

COMMUNE de SENDETS

Secrétariat Général

*Un extrait du procès-verbal de la
séance a été affiché à la porte
de la Mairie le 29 novembre 2024*
**Un extrait du procès-verbal de la
séance a été affiché à la porte
de la Mairie le 29 novembre 2024**

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 NOVEMBRE 2024
A VINGT HEURES TRENTE MINUTES**

Date de la convocation : 18 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 15

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de SENDETS, en séance publique, sous la présidence de Jean-Marc Pédebéarn, Maire de la commune.

Etaient présents : Jean-Marc Pédebéarn, **Maire**; Didier Lacaze-Labadie, Nathalie Aguerre, Danièle Marque, Francis Pourtau **adjoints** ; Nicolas Bernatas, Valérie Boisse, Didier Bordenave, Sébastien Leroux, Sandra Mata-Campagne, Bérengère Mora, Thibaut Larrourou, Régine Laurent, Aurélie Maldonado, **conseillers municipaux**.

Etaient représenté (e) s :

Etaient absent(e)s : Denise Saint-Jean, conseillère municipale

Secrétaire de séance : Valérie Boisse, conseillère municipale

Nombre de présents : 14 **Nombre de procurations : 0** **Nombres d'absents : 1**

Délibération n°41/2024 : Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service 2023 de l'eau potable sur le Syndicat Eau et Assainissement Béarn Bigorre (SEABB) :

Le Maire a informé l'assemblée délibérante que le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre (SEABB) a voté le rapport sur le prix et la qualité 2023 du service eau potable, en comité syndical du 19 septembre 2024.

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.224-5), il a présenté ce rapport annuel à l'assemblée délibérante, qui l'a approuvé à l'unanimité.

Nombre de votants : 14 **Nombre de voix favorables : 14** **Nombre d'abstentions : 0** **Nombre de voix contre : 0**

Délibération n°42/2024 : Renouvellement d'un bail de location d'un hangar agricole entre la commune et un propriétaire privé pour le stockage du matériel du service technique :

Depuis le 1^{er} décembre 2012, la commune loue un hangar agricole à un propriétaire privé de la commune, afin de stocker le matériel roulant du service technique.

Il rappelle que le montant de la location pour l'année 2024 s'élevait à 1 110,00 € TTC.

Etant donné les besoins de la collectivité, le conseil municipal a approuvé le renouvellement de ce bail de location selon les conditions suivantes :

- durée de la location : à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.
- le montant de la location annuelle 2025 (charges d'électricité comprises) a été fixé à 1 133,00 €
- le Maire a été autorisé à signer le bail de location.

Les crédits seront prévus au budget primitif 2025.

Mme Danièle Marque, adjointe au Maire, ayant un lien de parenté avec la propriétaire du hangar agricole, est sortie de la salle et n'a pas pris part au vote de cette délibération.

Nombre de votants : 14 **Nombre de voix favorables : 14** **Nombre d'abstentions : 0** **Nombre de voix contre : 0**

Délibération n°43/2024 : Renouvellement d'un bail de location d'une grange agricole entre la commune et un propriétaire privé pour le stockage du matériel du service technique :

Depuis 2015, la commune loue une grange d'environ 200 m2 (rez-de-chaussée et étage) à un propriétaire privé, afin de stocker le matériel communal du service technique.

Le montant du loyer pour l'année 2024 s'élevait à 2 100,00 € (charges d'électricité comprises).

Etant donné les besoins de la collectivité, le conseil municipal a approuvé le renouvellement de ce bail de location selon les conditions suivantes :

- durée de la location : du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025
- montant total annuel du loyer (charges d'électricité comprises) fixé pour l'année 2025 : 2 163,00 €
- le Maire a été autorisé à signer le bail de location

Les crédits seront prévus au budget primitif 2025.

Mme Danièle Marque, adjointe au Maire, ayant un lien de parenté avec la propriétaire du hangar agricole, est sortie de la salle et n'a pas pris part au vote de cette délibération.

Nombre de votants : 14 **Nombre de voix favorables : 14** **Nombre d'abstentions : 0** **Nombre de voix contre : 0**

Délibération n°44/2024 : Renouvellement d'un bail de location d'un hangar agricole (non couvert) entre la commune et un propriétaire privé pour le stockage de plaquettes bois pour la chaufferie communale :

Le Maire a rappelé à l'assemblée délibérante que dans le cadre du stockage de plaquettes bois pour la chaufferie communale et de matériaux de voiries, la collectivité loue un ancien hangar agricole appartenant à un particulier de la commune (parcelle DV n°6).

Ce bâtiment est non couvert et que les plaquettes bois seront protégées par des bâches.

Le montant du loyer pour l'année 2024 s'élevait à 321,00 €.

Etant donné les besoins de la collectivité, le conseil municipal a approuvé le renouvellement de ce bail de location selon les conditions suivantes :

- durée de la location : à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.
- le montant de la location annuelle 2025 (charges d'électricité comprises) a été fixé à 331,00 €
- le Maire a été autorisé à signer le bail de location.

Les crédits seront prévus au budget primitif 2025.

M. Didier Lacaze-Labadie, 1^{er} adjoint au Maire et directement concerné car propriétaire du hangar agricole, est sorti de la salle et n'a pas pris part au vote.

Nombre de votants : 14 **Nombre de voix favorables : 14** **Nombre d'abstentions : 0** **Nombre de voix contre : 0**

Délibération n°45/2024 : Adhésion à la convention de participation du Centre de Gestion 64 pour la protection sociale complémentaire – prévoyance :

Le Maire a rappelé que **la réglementation en vigueur** prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Exposé :

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance »**.

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), **a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** ayant comme courtier **RELYENS** pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée **de manière exclusive à une seule modalité de participation**.

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, **sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

Délibération :

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial intercommunal en date du 17 octobre 2024,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré:

- **A ADHERÉ, à l'unanimité**, à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, **à effet du 1^{er} janvier 2025**,

- **A AUTORISÉ, à l'unanimité**, le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,

- **A ACCORDÉ, à l'unanimité**, de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité **ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »** du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,

-**A FIXÉ, à l'unanimité**, le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **20,00 € bruts**, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent. La participation sera versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaires.

Les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2025

Nombre de votants : 14 Nombre de voix favorables : 14 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0

Délibération n°46/2024 : Délibération mandatant le centre de gestion 64 pour la mise en concurrence d'un contrat-groupe d'assurance statutaire :

Monsieur le Maire a exposé les éléments suivants :

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2021-2025 :

- Un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine*)
- Et/ ou un contrat-groupe concernant les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public*)

Dans ces conditions, la commune, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la commune d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréées.

Au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré:

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

A DÉCIDÉ, à l'unanimité,

Que la commune confie au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

→ Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...

→ Pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, ...

La décision définitive éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Nombre de votants : 14 Nombre de voix favorables : 14 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0

Délibération n°47/2024 : Délibération annulant et remplaçant la délibération n° 35 du 02 octobre 2024 - Incorporation et classement des voies, et des voies de lotissements dans la voirie communale :

Le Maire a rappelé que le conseil municipal, par délibération 35 du 02 octobre 2024, a approuvé l'incorporation de 3 lotissements dans la voirie communale en faisant références à des parcelles cadastrées.

Pour le Lotissement Laban les parcelles DK 12 et DK 13 ont été indiquées pour cette incorporation.

Il a précisé que la parcelle DK 13 appartient toujours à l'ancien lotisseur privé et ne peut donc pas faire partie de cette incorporation.

Le conseil municipal a approuvé l'annulation de la délibération 35 du 02 octobre 2024 et a voté le classement de la voie des lotissements de Sarabat (parcelle DB n° 24), de Laban (parcelles DK n° 12), de l'Arrayade (parcelles DL n° 90, DL n° 96 et DL n° 122) et du Quartier de la Batère (parcelle n° DT 67) dans la voirie communale, conformément aux plans parcellaires ci-annexés.

| Parcelles | Dénomination | Numéro |
|-----------|-----------------------------------|--------|
| DB 24 | RUE SARABAT | 20 |
| DK 12 | LOTISSEMENT LABAN | 23 |
| DL 90 | RUE LABORDE | 24 |
| DL 96 | | |
| DL 122 | | |
| DT 67 | LOTISSEMENT QUARTIER DE LA BATERE | 28 |

Nombre de votants : 14 Nombre de voix favorables : 14 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0

Délibération n°48/2024 : Approbation de la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale :

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-1 à L141-13 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2334-22 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau de recensement de la voirie communale ;

Considérant que les modifications apportées n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées sur les voies,

Considérant que, dans ce cadre, les classements et/ou déclassements envisagés sont dispensés des formalités d'enquête publique préalable, en application des dispositions de l'article L141-3 2^e alinéa du code la voirie routière ;

Considérant que les chemins ruraux appartenant à la commune, affectés à l'usage du public, ne sont pas classés comme voies communales ; ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé (article L161-1 du Code de voirie routière) ;

Considérant que par délibérations 35 et 36 du 02 octobre 2024, le conseil municipal a approuvé l'incorporation de voies de certains lotissements communaux dans le domaine public, ainsi que le classement d'un chemin rural dans la voirie communale;

Le conseil municipal a approuvé le tableau de classement de la voirie communale, présenté ci-joint, comme suit :

-Voies communales : 26 284 mètres

-Chemins ruraux : 3 005 mètres

Nombre de votants : 14 Nombre de voix favorables : 14 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0

Délibération n°49/2024 : Approbation de la décision modificative n°2 – Section de Fonctionnement du budget primitif 2024 :

Le Maire a informé l'assemblée délibérante, que suite à des dépenses imprévues de charge de personnel et de cotisations, il était nécessaire d'effectuer une décision modificative afin d'alimenter le chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget primitif 2024.

Ceci afin de disposer de crédits suffisants pour les dépenses de rémunérations et de cotisations du mois de décembre 2024.

La décision modificative n ° 2 a été approuvée par le conseil municipal comme suit :

| Article comptable | Dépenses | Dépenses |
|--------------------------------------|-----------------|-----------------|
| 615231« voiries » | - 6 000,00 € | |
| 6262 « frais de télécommunications » | - 2 000,00 € | |
| 64111 « rémunérations principales » | | + 8 000,00 € |
| | - 8 000,00 € | + 8 000,00 € |

Les crédits suffisants sont prévus au budget primitif 2024.

Nombre de votants : 14 Nombre de voix favorables : 14 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0

Délibération n°50/2024 : Avis sur la Zone à Faibles Emissions Mobilité (ZFE-m) de l'agglomération paloise :

Le Maire a informé l'assemblée délibérante que l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) est obligatoire avant le 31 décembre 2024 dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants, situées sur le territoire métropolitain.

Par délibération du 26 septembre 2024, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a acté l'organisation d'une étude réglementaire unique et d'une seule procédure de participation du public dans le cadre de la mise en œuvre d'une Zone à Faibles Émissions (ZFE-m).

Ce dispositif est à la croisée des politiques de mobilités durables et de santé publique, en tentant de faire baisser les émissions de polluants atmosphériques (oxydes d'azote et particules fines) à proximité des secteurs densément urbanisés. La ZFE-m limite ainsi la circulation des véhicules les plus polluants dans un périmètre défini ; ce même périmètre devant représenter l'armature urbaine à l'intérieure de laquelle se construisent les politiques de promotion des mobilités durables (covoiturage, vélo, transports en commun, etc.)

Concernant la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, les maires des communes membres n'ont pas souhaité transférer au président de l'EPCI leurs prérogatives en matière de ZFE-m. Il appartiendra donc aux maires des communes comprises dans le périmètre de la zone, de prendre l'arrêté en vue de l'instaurer (Pau, Billère, Lons, Mazères-Lezons, Gelos, Jurançon, Idron, Bizanos).

En tant que Personne Publique Associée, la commune de SENDETS est consultée pour exprimer son avis.

Après analyse des huit projets d'arrêté, de l'étude règlementaire ZFE-m et de l'étude d'impact d'ATMO Nouvelle Aquitaine sur la qualité de l'air, les remarques suivantes peuvent être formulées :

- L'interdiction de circulation imposée aux véhicules « non classés » est une mesure acceptable socialement (3,2 % du parc roulant en 2023) tout en impactant positivement la qualité de l'air (-10 % d'émissions d'oxyde d'azote après la mise en œuvre de la ZFE-m) ;
- Le périmètre de la ZFE-m, délimité par la « petite rocade » (D802 / D817 / D834), traduit une barrière physique claire et compréhensible des automobilistes (qu'ils soient résidents ou de passage) ;
- Les dérogations locales proposées encouragent le report modal ainsi que l'économie de la fonctionnalité grâce notamment aux dérogations « Petit rouleur » et « Pass 52 jours » plutôt que le renouvellement automatique des véhicules ;
- Les mesures d'accompagnement, comme le numéro vert « conseil mobilité » devrait permettre aux administrés concernés, de trouver la solution la plus adaptée tout en réfléchissant aux alternatives à l'autosolisme.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

A DONNÉ un avis favorable, avec 13 voix favorables et 1 voix contre, au projet de Zone à Faibles Emissions – mobilité (ZFE-m) de l'agglomération paloise dont la procédure de participation du public a été portée par la Communauté d'Agglomération.

Nombre de votants : 14 Nombre de voix favorables : 13 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 1

Rien ne restant à dire à l'ordre du jour, Monsieur le Maire a déclaré la séance close.

Délibéré en séance les jours et an susdits
La séance est levée à 21H25